

Guide d'entretien des cours d'eau de Charente-Maritime



Source : <https://www.infiniment-charentes.com/>



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Novembre 2020

L'eau et les cours d'eau constituent un bien commun et une ressource essentielle pour l'activité et le développement des territoires, nécessitant une gestion équilibrée et durable. L'entretien des cours d'eau est une **obligation**, qui doit être mise en œuvre dans le respect de ces écosystèmes fragiles. Ce document concerne l'entretien des cours d'eau.

D'après la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 :
« Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans **un lit naturel à l'origine, alimenté par une source** et présentant **un débit suffisant la majeure partie de l'année**. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrobiologiques et géologiques locales ».

La cartographie des cours d'eau actualisée est disponible sur le site internet des services de l'État :

<http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieus-aquatiques/Dossiers-loi-sur-l-eau/Cartographie-des-cours-d-eau>



L'entretien des fossés, à la différence des cours d'eau, n'est pas réglementé par le code de l'environnement. Il convient cependant de respecter des principes qui contribuent à la qualité de l'eau et des espèces. Les marais qui abritent ces fossés ont une fonction épuratoire (stockage, transformation et consommation des composés toxiques), hydrologique (régulation des crues, soutien à l'étiage) et écologique en abritant une riche biodiversité (habitats et espèces faunistiques et floristiques). Il est important de porter une attention particulière lorsque l'on souhaite entretenir ces fossés, ils possèdent des fonctionnalités particulières, tout un écosystème leur étant associé. Il ne faut ni les détruire ni les altérer. En cas de doute, rapprochez-vous de la DDTM¹.

Tous les propriétaires de parcelles attenantes à un cours d'eau sont chargés de son entretien. L'entretien d'un cours d'eau consiste dans le maintien ou la restauration de la libre circulation de ses eaux et sédiments mais également de tout son écosystème, à savoir le lit et les berges y compris la ripisylve (ensemble des formations boisées situées aux abords d'un cours d'eau).

Un bon entretien de cours d'eau vise :

- Un **objectif de qualité** : préserver la richesse d'un écosystème ;
- Un **objectif de quantité** : permettre le régime naturel d'écoulements des eaux.

¹ Contacts en page 14

La DDTM a élaboré ce guide d'entretien des cours d'eau pour permettre aux propriétaires riverains de connaître leurs droits et devoirs et les aider en les informant des bonnes pratiques à mettre en œuvre.

L'entretien régulier des cours d'eau est essentiel à la préservation de la faune, de la flore et des milieux : il limite l'érosion des berges, préserve la continuité écologique, favorise l'accueil de la vie aquatique, permet l'écoulement naturel des eaux. Il contribue à l'atteinte du bon état écologique, demandé par la Directive Cadre Européenne (DCE) sur l'eau de 2000. **Ces entretiens réguliers sont obligatoires et ne sont pas soumis à un encadrement réglementaire**, à contrario des opérations soumises à déclaration ou autorisation comme les opérations d'aménagement ou de restauration des cours d'eau.



©DDTM17

Table des matières

1. Qu'est-ce que l'entretien régulier d'un cours d'eau ?.....	5
2. Comment entretenir un cours d'eau ?.....	6
2.1 Entretien dans le lit du cours d'eau.....	6
2.1.1 Enlèvement des dépôts sédimentaires.....	6
2.1.2 Enlèvement des embâcles.....	7
2.1.3 Enlèvement de la végétation hélophyte et aquatique.....	8
2.2 Entretien de la ripisylve.....	9
2.3 Bonnes pratiques.....	10
3. Quels sont les travaux soumis à la loi sur l'eau ?.....	13
4. Qui contacter ?.....	14

1. Qu'est-ce que l'entretien régulier d'un cours d'eau ?

L'entretien régulier est défini à l'article R215-14 du Code de l'Environnement, il correspond à :

- L'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non ;
- L'élagage ou le recépage de la végétation des rives ;
- Le faucardage² localisé.

L'entretien régulier a **pour objet** de maintenir le cours d'eau dans son **profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique**. L'objectif général est de permettre le libre écoulement des eaux tout en maintenant une qualité écologique du cours d'eau et de ses abords. Cet entretien, s'il est fait régulièrement, suffit dans la plupart des cas à assurer le libre écoulement des eaux sans perturber le milieu naturel.

En règle générale, il faut enlever les obstacles qui :

- Obstruent totalement le lit du cours d'eau et forment des barrages ;
- Ralentissent le courant et favorisent l'envasement sur un linéaire important ;
- Peuvent avoir des conséquences sur les ouvrages (ponts, chaussées de moulins...) ;
- Provoquent d'importantes érosions, créant un danger pour les biens ou les personnes.

L'élagage des branches basses de la ripisylve doit permettre de ne pas freiner l'écoulement des eaux mais aussi d'apporter de la lumière sur le cours d'eau.



Le propriétaire est responsable de l'entretien régulier du cours d'eau.

² Faucardage : fauche des plantes aquatiques

2. Comment entretenir un cours d'eau ?

2.1 Entretien dans le lit du cours d'eau

2.1.1 Enlèvement des dépôts sédimentaires



QUAND LES ENLEVER ?

L'enlèvement de dépôts sédimentaires ne doit pas être systématique car ils contribuent à la diversification du cours d'eau. Leur retrait peut être effectué s'ils obstruent un ouvrage hydraulique car cet obstacle à l'écoulement peut être source d'inondations.

Dépôt sédimentaire gênant



©DDT41

Dépôt sédimentaire non gênant



©CD17



COMMENT PROCÉDER ?

Le retrait des sédiments, qui **ne doit pas modifier le profil du cours d'eau**, doit être réalisé mécaniquement depuis la berge. Il convient de faire preuve d'une vigilance particulière quand au site de dépôt. La végétation pourra ainsi recoloniser cet espace.



Par précaution, veuillez appeler la DDTM pour savoir si cet entretien régulier peut être effectué.



QUAND LES ENLEVER ?

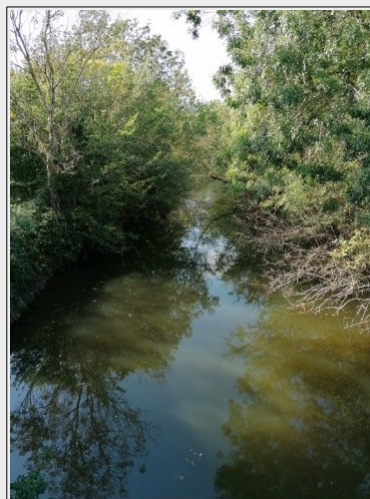
Les embâcles présentent de nombreux effets bénéfiques sur le fonctionnement du milieu aquatique comme la stabilisation du lit, la diversification des habitats et des écoulements ou bien encore la production de nourriture pour les poissons. Néanmoins, dans certains cas, la présence d'un embâcle peut induire des perturbations nécessitant d'intervenir (autour d'un ouvrage tel qu'une pile de pont ou un barrage). Enlever un embâcle ne doit donc pas être systématique. Le choix du retrait d'un embâcle fait partie d'une gestion raisonnée du cours d'eau.

Embâcle gênant



©DDTM17

Embâcle non gênant



©DDTM17



COMMENT PROCÉDER ?

Une intervention peut être réalisée mécaniquement depuis les berges ou manuellement dans le lit mineur du cours d'eau.



©SABV Dronne Aval



©SMCA

2.1.3 Enlèvement de la végétation hélophyte et aquatique

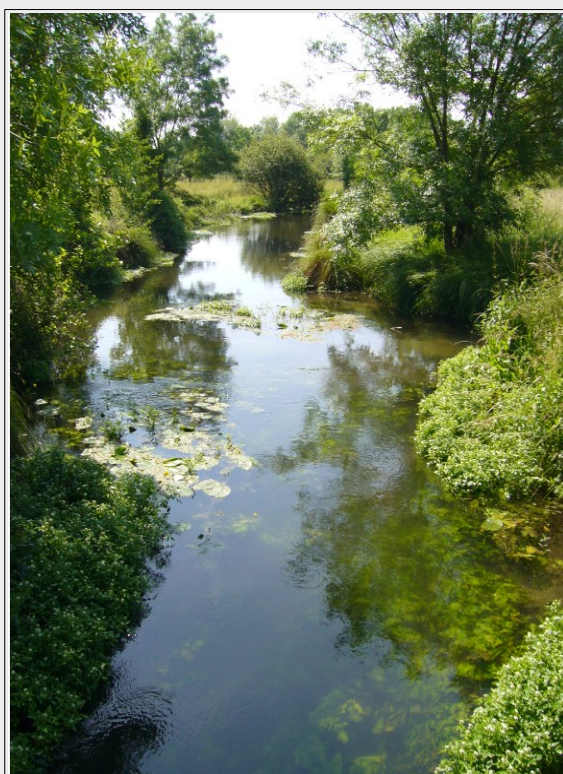
L'enlèvement de la végétation hélophyte et aquatique peut être nécessaire dès que celle-ci devient trop envahissante et entrave l'écoulement naturel des eaux. Elle peut alors être enlevée de façon manuelle. Il convient cependant de pas arracher toute cette végétation dont le rôle est fondamental dans le maintien en bon état des cours d'eau.

Végétation gênante



©DDTM17

Végétation non gênante



©DDTM17

2.2 Entretien de la ripisylve

Le développement correct et durable de la ripisylve contribue au maintien en bon état d'un cours d'eau. L'entretien de cette végétation s'appuie sur les techniques décrites ci-dessous :

- **LE RECÉPAGE** consiste à tailler un arbuste à 10-15 cm du sol, dans un but de ramification (favoriser une pousse plus dense et non en hauteur) ou de rajeunissement.
- **L'ÉLAGAGE** consiste à couper les branches. Cette pratique sélective doit être réalisée périodiquement. Elle permet d'enlever les bois morts qui peuvent être source d'embâcles dans le lit du cours d'eau. Elle permet aussi d'alléger ou de rééquilibrer les arbres dont l'arrachement lors d'intempéries peut dégrader l'état des berges et du lit.
- **LA TAILLE EN TÊTARD** consiste à couper le tronc d'un arbre (à environ 1,5 mètre) puis à couper les branches de repousse au ras de cette « tête », sans en enlever de morceaux. Cette pratique est à réaliser sur les frênes, les chênes et les saules.



Les arbres morts sont importants pour la biodiversité. S'ils ne présentent pas de risques pour la sécurité ils doivent alors être conservés.

2.3 Bonnes pratiques

Les modalités d'intervention

- **Avant l'extraction** des sédiments dans le cours d'eau, des bottes de paille peuvent être placées à l'aval pour éviter la dispersion des sédiments. L'enlèvement des dépôts sédimentaires se fera de l'amont vers l'aval.
- **Après l'enlèvement des embâcles**, il faut les retirer des berges pour qu'ils ne soient pas repris lors de crues et deviennent des obstacles à l'écoulement.
- **L'élagage** doit se réaliser avec des outils à coupe franche de type lamier, scie ou tronçonneuse. Il est important de ne pas tout élaguer, quelques branches basses doivent être maintenues pour la diversité des habitats du milieu aquatique.
- Il ne faut pas laisser **la végétation aquatique** dans le cours d'eau après son enlèvement pour éviter qu'elle se décompose, ce qui engendre des problèmes liés à une baisse du taux d'oxygène et augmente le volume de matières organiques.

La préservation des berges et de la qualité de l'eau

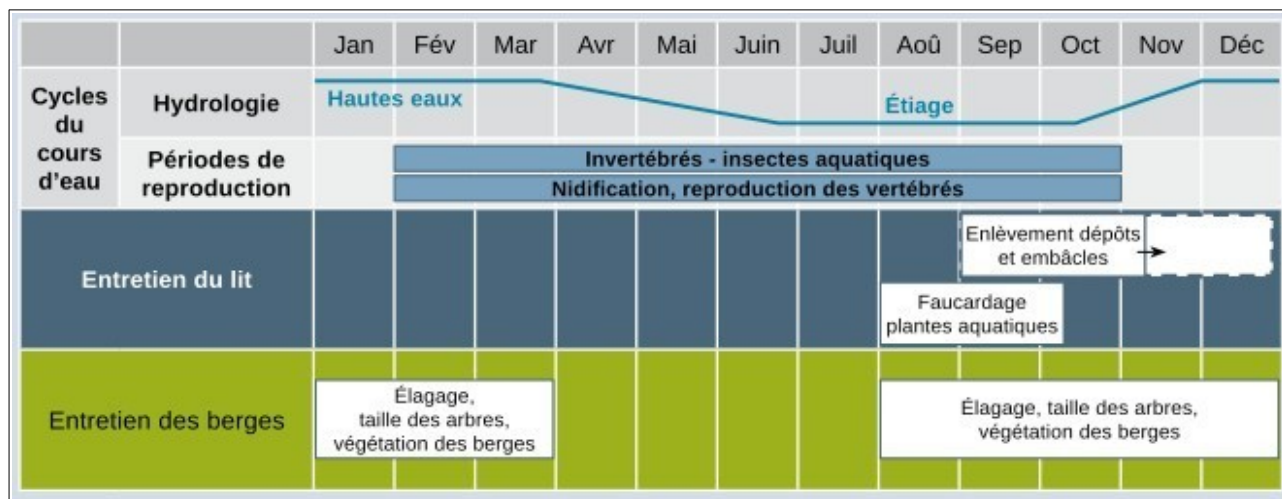
- Il est essentiel de préserver un espace de mobilité aux abords du cours d'eau pour garantir son bon fonctionnement. En effet, l'eau érode les sols, transporte les matériaux et modèle les formes des cours d'eau.
- La restauration de la ripisylve, par **la plantation d'espèces locales**, améliore la qualité de l'eau en formant une zone tampon et permet de limiter l'érosion des berges. Elle crée également de nouveaux refuges pour la faune sauvage. La Chambre d'Agriculture peut vous aider et vous conseiller sur cette démarche.
- La fréquentation des cours d'eau par les troupeaux érode fortement les berges et est source de dégradation physico-chimique et bactériologique de l'eau en raison des excréments. Des clôtures, des descentes aménagées ou des abreuvoirs peuvent être des solutions pour éviter l'accès direct des animaux au cours d'eau.

Abreuvoir aménagé

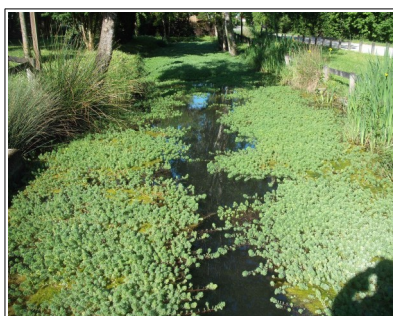


©SABV Dronne Aval

Le calendrier d'intervention



Les principales espèces végétales exotiques envahissantes



©SYRIMA

Myriophylle du Brésil



© Observatoire Régional de l'Environnement Poitou-Charentes

Renoué du Japon



Jussie

Il est très important de **vérifier avant les travaux qu'il n'y a aucune présence d'espèces envahissantes**. Elles ne doivent surtout pas être dispersées.



COMMENT PROCÉDER ?

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite directement sur les éléments du réseau hydrographique (même à sec) et sur la zone qui les borde.

L'arrachage manuel est préconisé et doit être reconduit à plusieurs reprises pour s'assurer de son efficacité. Des précautions sont à prendre lors de ces opérations pour éviter une recolonisation du milieu avec la mise en place de barrages flottants pour empêcher la dispersion de bouture par le courant. Les végétaux arrachés sont stockés temporairement sur une bâche et exportés vers des plateformes de compostage.

La coupe est à proscrire car de nombreuses plantes envahissantes se reproduisent par bouturage, cela aggraverait la situation.

Les espèces animales envahissantes

- Le ragondin est une espèce nuisible dans le département, sa population est régulée par les chasseurs et piégeurs. Il détériore les berges de cours d'eau et est porteur de maladies.
- L'écrevisse de Louisiane est robuste, invasive et nuisible. Elle s'attaque aux invertébrés aux amphibiens et aux jeunes poissons. En cas de pêche, les individus doivent être tués sur place.



Les points de vigilance

Désherbage chimique : depuis le 1er janvier 2019, seuls les produits phytosanitaires dont l'autorisation comporte la mention « emploi autorisé dans les jardins » peuvent être vendus, détenus et utilisés par les non professionnels (particuliers et personnes morales). De plus, pour préserver la qualité de l'eau, l'épandage de produits phytosanitaires est interdit directement sur les éléments du réseau hydrographique (même à sec) ou sur la zone qui borde le point d'eau. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site de la préfecture de la Charente-Maritime.

Présence d'espèces protégées : ces espèces peuvent se trouver dans le réseau hydrographique ou au niveau des berges. Elles ne doivent être en aucun cas détruites de façon directe ou indirecte. Leurs habitats ne doivent être ni détruits, ni dégradés, ni altérés. La Charente-Maritime abrite en particulier les espèces protégées suivantes : Loutre, Vison d'Europe, Rosalie des Alpes.

Ce qu'il faut absolument éviter :

- **Dessoucher les arbres**, sous peine de fragiliser les berges ;
- **Couper à blanc la végétation existante** en la gyrobroyant car cela détruit le couvert végétal, ne maintient plus les berges, détruit les milieux de certaines espèces et diminue l'ombrage ce qui favorise le développement d'espèces envahissantes ;
- **Comblent les baisses et les connexions entre les fossés et les zones humides** dans les marais ;
- **Détruire totalement ou partiellement les fossés évacuateurs des eaux pluviales ;**
- **L'enlèvement de dépôts sédimentaires doit rester partiel et localisé**, il est important de veiller à ne pas modifier le profil en long et en travers du cours d'eau.

3. Quels sont les travaux soumis à la loi sur l'eau ?

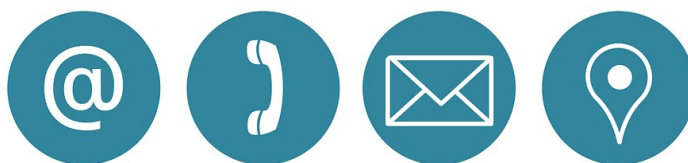
Certains travaux d'aménagement nécessitent une procédure au titre de la loi sur l'eau (dossier de déclaration ou autorisation à déposer à la DDTM). Cette procédure concerne notamment les cas suivants :

Créer un obstacle à la continuité écologique (rubrique 3.1.1.0)	Entraînant une différence de niveau d'eau comprise entre 20 et 50 cm pour le débit annuel de la ligne d'eau	Déclaration
	Entraînant une différence de niveau d'eau supérieure à et 50 cm pour le débit annuel de la ligne d'eau	Autorisation
Modification du profil du cours d'eau (rubrique 3.1.2.0)	Sur une longueur inférieure à 100 m	Déclaration
	Sur une longueur supérieure à 100 m	Autorisation
Modification de la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique (rubrique 3.1.3.0)	Sur une longueur comprise entre 10 et 100 m	Déclaration
	Sur une longueur supérieure à 100 m	Autorisation
Consolidation des berges (rubrique 3.1.4.0)	Sur une longueur comprise entre 20 et 200 m	Déclaration
	Sur une longueur supérieure à 200 m	Autorisation
Destruction de frayère et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune aquatique (rubrique 3.1.5.0)	Destruction de plus de 200 m ² de frayère	Autorisation
	Autre cas	Déclaration
Entretien (curage, dragage) (rubrique 3.2.1.0)	Volume de sédiment extrait inférieur à 2 000 m ³ et teneur des sédiments inférieur au niveau de référence S1	Déclaration
	Volume de sédiment inférieur à 2 000 m ³ et teneur des sédiments supérieur au niveau de référence S1	Autorisation
	Volume de sédiment extrait supérieur à 2 000 m ³	Autorisation
Installation, ouvrage, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau (rubrique 3.2.2.0)	Surface comprise entre 400 m ² et 10 000 m ²	Déclaration
	Surface supérieure à 10 000 m ²	Autorisation
Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide (rubrique 3.3.1.0)	Surface comprise entre 100 m ² et 1 000 m ²	Déclaration
	Surface supérieure à 1 000 m ²	Autorisation
Travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques (rubrique 3.3.5.0)		Déclaration




Si vous envisagez ce type de travaux contactez au préalable la DDTM

4. Qui contacter ?



DDTM de Charente-Maritime – Service EBDD – Unité Gestion des impacts sur l'eau

89 Avenue des Cordeliers
CS 80 000
17 018 La Rochelle Cedex 1


 **05.16.49.62.58**

ddtm-ebdd@charente-maritime.gouv.fr

Le service police de l'eau de la DDTM de Charente-Maritime est à votre disposition pour l'ensemble des questions relatives à l'entretien et aux travaux ayant un impact sur les cours d'eau. Nous vous invitons à le contacter en amont d'un dossier de déclaration ou d'autorisation environnementale.

OFB (Office Français de la Biodiversité)

6 rue de la Liberté
17 100 Courcouray

 **05.46.74.95.20**

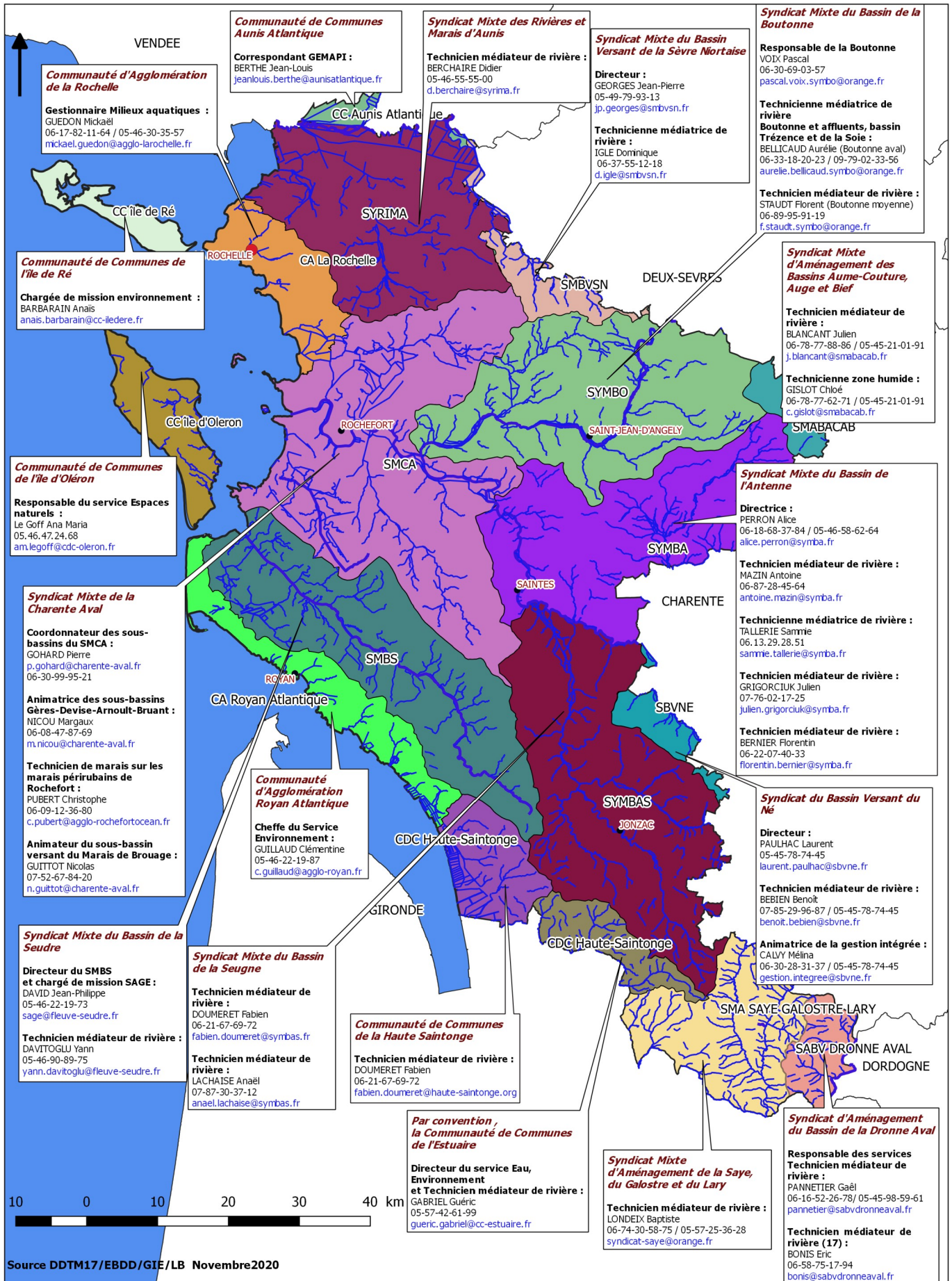
sd17@ofb.gouv.fr

Si vous constatez des travaux ayant un impact important sur un cours d'eau (déviation, assèchement, remblaiement, modification du profil) ou sur une zone humide (destruction par drainage, ennoisement, ou remblai) contactez le service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité.

Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

Les EPCI à fiscalité propre sont depuis le **1er janvier 2018** en charge de la **Gestion des Milieux Aquatiques** et de la **Prévention des Inondations (GEMAPI)**. Cette compétence comporte notamment la mission d'entretien et d'aménagement des cours d'eau ainsi que la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines. Vous pouvez contacter ces structures pour bénéficier de conseils techniques et pratiques dans le cadre de la réalisation de vos travaux d'entretien.

Cartographie des structures en charge de la gestion des milieux aquatiques





©DDTM17



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime
Service eau, biodiversité et développement durable
Novembre 2020